



**PROGRAMME CORUS-FMC —
DU CONCEPT À LA PRÉVENTE**

**PRINCIPES
DIRECTEURS
Septième année**

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents.....	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration.....	2
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DU CONCEPT À LA PRÉVENTE	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées.	4
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3.1 Combinaison de fonds.....	5
2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES	5
2.4.1 Transactions entre parties apparentées.....	6
2.5 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION.....	6
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	8
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	8
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2.1 Genres.....	9
3.2.2 Propriété et contrôle canadiens	9
3.2.3 Exigences diverses	10
3.2.4 Exigences en matière de droits de développement ou droits de diffusion.....	10
3.2.5 Date limite de dépôt	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignements et pour des raisons pratiques aux requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme qui lui a été consentie.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requêteur peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requêteur peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requêteur peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties à titre d'avance;
- le Requêteur peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requêteur ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DU CONCEPT À LA PRÉVENTE

2.1 INTRODUCTION

Le Programme Corus-FMC – Du concept à la prévente (le « **Programme** ») est un programme du FMC offert à une grande variété de requérants en vue de soutenir les activités de développement de projets télévisuels, Il met l'accent sur deux étapes distinctes au cours du développement d'un projet télévisuel:

- écriture des scénarios (« **Concept** »);
- obtention de préventes auprès de télédiffuseurs et de distributeurs étrangers (« **Prévente** »).

Dans le cadre du programme, les projets admissibles doivent répondre à un des genres admissibles du FMC (dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, variétés et arts et de la scène (voir les définitions à l'[Annexe A](#) dans le site internet du FMC) et sont soumis à un processus de sélection effectué par le FMC, qui repose sur une grille d'évaluation (voir la section 2.5). Les projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) et d'autres restrictions spécifiées.

Les projets qui demandent du financement pour les activités de Concept doivent avoir obtenu un engagement financier (« **droits de développement** ») (voir la section 3.2.4) d'un télédiffuseur canadien (voir la section 2.1.1). Le financement au Concept soutiendra des activités comme l'acquisition de droits sous-jacents, de scénarios, de bibles et de scénario-maquettes, pour ne nommer que celles-ci.

Les projets qui demandent du financement pour les activités de Prévente doivent avoir obtenu un droit de développement ou un droit de diffusion admissible¹ (voir la section 3.2.4) de **tout** télédiffuseur canadien. À cette étape, le financement soutiendra des activités comme les déplacements, l'hébergement, la participation à des marchés de ventes, le matériel de prévente et les maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées, sans toutefois s'y limiter.

Pour la septième année du programme, son budget s'établit à 833,567\$.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le programme se divise en deux volets : Concept et Prévente. Le financement offert au titre de ces deux volets peut être octroyé à des projets d'animation (ou liés à l'animation) et à des projets tournés en prises de vues réelles (y compris les documentaires). Toutefois, par souci de clarté, il est important de noter que le financement offert dans le cadre du Programme à des projets de langue anglaise ne sera octroyé qu'à des projets d'animation ou liés à l'animation.

Les productions affiliées et internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles au Programme.

¹ En vertu du présent programme, l'expression « droit de diffusion admissible » sera définie conformément à la section 3.2.TV.5 du [Programme des enveloppes de rendement](#), à l'exception de la sous-section 3.2.TV.5.1.

2.1.1 Définitions relatives au Programme de développement : télédiffuseur canadien, productions internes, productions affiliées.

L'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée²;
- b. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne⁴ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Productions affiliées

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1, qui est affilié à un télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Productions internes

Les productions internes sont des projets produits et détenus par un télédiffuseur canadien.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière qui prendra la forme suivante :

- Concept : avance remboursable
- Prévente : contribution non remboursable

L'avance versée au titre du volet Concept sera remboursée conformément aux modalités suivantes :

- a) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du projet ou d'une autre utilisation du scénario;

ou

- b) au moment du transfert, de la vente, de la cession ou de toute autre disposition faite du scénario.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le FMC peut réajuster le niveau de sa contribution au programme en fonction de la qualité des projets, de la disponibilité des fonds au sein de chacun des deux volets et du nombre de demandes reçues, jusqu'à concurrence de :

- Concept : 75 % des dépenses admissibles d'un projet ou 75 000 \$, soit le montant le moins élevé;
- Prévente : 75 % des dépenses admissibles d'un projet ou 75 000 \$, soit le montant le moins élevé.

² Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

2.3.1 Combinaison de fonds

Les projets présentés au titre du volet Concept doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC. Cependant, il est possible de présenter les projets ayant reçu du financement du volet Concept dans le cadre d'autres programmes de développement du FMC (à l'exception du volet Prévente au cours du même exercice). Il est important de noter que tout financement du volet Concept consacré à un projet qui reçoit en plus des fonds du Programme des enveloppes de développement du FMC sera intégré au devis de développement et à la structure financière du projet.

Les projets présentés au titre du volet Prévente peuvent avoir déjà reçu du financement du FMC en vertu d'un Programme de développement du FMC (autre que le financement du volet Concept au cours du même exercice). Le financement du volet Prévente sera accordé séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contribution maximaux en vigueur pour ces programmes.

2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour les projets présentés en vertu des volets Concept ou Prévente sont les dépenses établies dans le devis de développement ou de prévente respectif ou le rapport final de coûts du projet admissible (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses que le FMC juge nécessaires, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur le devis du projet.

Dans le volet Concept, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Pour les activités financées en vertu de ce volet, les dépenses engagées plus de 12 mois avant que le Requéran n'ait conclu une entente de développement admissible⁵ ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles, exception faite des dépenses engagées pour l'option ou l'acquisition des droits et des dépenses associées à l'acquisition de ces droits, sous réserve que ceux-ci ne soient pas payés à une personne détenant des droits de propriété dans la production.

Il est important de noter que, si le financement en vertu du volet Prévente comprend les frais de déplacement et la participation à des marchés étrangers du Requéran, il doit également inclure les coûts associés à la création de matériel de prévente.

Les dépenses suivantes peuvent être considérées comme des dépenses admissibles :

Concept

- Recherche
- Consultant en scénarisation
- Script éditeur
- Frais d'option versés à une partie non apparentée ou frais d'acquisition de droits
- Synopsis et scène à scène préliminaires
- Scénarisation (premières ébauches, polissage, bible, etc.)
- Scénarios maquettes et animatiques
- Ateliers d'écriture de scénarios
- Recherche sur l'auditoire
- Groupes de discussion
- Honoraires des *showrunners*

⁵ Remarque : Une entente de développement admissible est l'entente actuelle juridiquement contraignante entre le Requéran et un télédiffuseur canadien qui déclenche le financement que recherche le Requéran et qui inclut, le cas échéant, des droits de développement.

- Écriture de concepts médias numériques⁶
- Honoraires du producteur et frais d'administration (assujettis à la [politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration](#))
- Frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#))

Prévente

- Création de matériel de prévente, notamment des maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées
- Préparation d'un devis de production et montage financier
- Frais de déplacement et d'hébergement liés à l'obtention de préventes internationales
- Participation à des marchés de ventes
- Frais juridiques sans lien de dépendance
- Honoraires du producteur et frais d'administration (assujettis à la [politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration](#))
- Frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des [exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#))

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[annexe B](#).

2.4.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.5 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du présent programme seront soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de son aide financière, le FMC utilise les critères d'évaluation énumérés ci-dessous.

Il est important pour les requérants de noter que le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un projet si cette révision concerne l'évaluation.

Critères d'évaluation

Concept

- Originalité et créativité de la proposition
- Potentiel d'attirer des auditoires internationaux
- Antécédents, expérience et réalisations de l'équipe de création
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production

⁶ Veuillez noter que les projets présentant à la fois une composante télévision et une ou des composantes médias numériques doivent soumettre une seule demande combinée dans laquelle la totalité des dépenses est incluse dans un devis unique.

Prévente

- Originalité du scénario du projet
- Originalité et créativité du matériel de prévente à produire
- Qualité du plan de promotion (activités de préventes planifiées)
- Potentiel d'attirer des auditoires internationaux
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production, en particulier ses réussites antérieures dans des marchés étrangers
- Relations établies avec des acheteurs étrangers
- Présence d'une équipe de mise en marché
- Intérêt du marché démontré sur les plateformes traditionnelles et non traditionnelles

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requérant doit être une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) dont le siège social est situé au Canada.

Les productions affiliées et internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles au Programme.

Les requérants qui ne sont pas constitués en société, mais qui respectent toutes les autres exigences énumérées ci-dessus, peuvent présenter une demande d'aide au développement à condition de n'avoir jamais bénéficié du financement du FMC auparavant. Toutefois, les requérants devront être constitués en société avant la signature d'une entente de développement avec le FMC.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « requérant » englobe tout corequérant ou société mère liée, des entreprises ou des individus associés et/ou affiliés (tel que déterminé par le FMC à sa seule discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un projet admissible en vertu du programme est un projet télévisuel qui respecte tous les critères pertinents et toutes les sous-sections applicables en vertu des Principes directeurs. Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, aux exigences essentielles au financement qui se trouvent dans tous les programmes du FMC liés à la production. Les requérants sont encouragés à examiner ces Exigences fondamentales (et toute exigence nécessaire à l'admissibilité aux programmes qui sont applicables pour les dernières étapes du cycle de vie d'un projet). À ce titre, les projets admissibles en vertu du présent programme doivent être *raisonnablement* conformes à toutes les exigences applicables futures des programmes du FMC, et le FMC déterminera, à son entière discrétion, s'il est réaliste de s'attendre à ce qu'un projet soit conforme aux exigences en vertu de tous les programmes pertinents et applicables du FMC.

Un projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des projets canadiens développés à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et les options liés au projet, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

En vertu du présent programme, les requérants ne peuvent présenter une demande que pour les projets qui en sont à leur première saison.

En outre, chaque requérant peut présenter un maximum de trois (3) projets pour chacun des volets Concept et Prévente pour la septième année du Programme (p. ex., un projet présenté au titre du volet Concept ne peut être aussi présenté au titre du volet Prévente pour la septième année).

L'admissibilité au financement pour un volet en vertu du présent programme ne garantit pas l'admissibilité du Requérant ou du projet à une autre forme d'aide du FMC par le truchement du présent programme ou d'autres programmes du FMC.

3.2.1 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel⁷, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.2 Propriété et contrôle canadiens

Le projet doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le projet (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

⁷ Les remises de prix et les galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

3.2.3 Exigences diverses

Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.

3.2.4 Exigences en matière de droits de développement ou droits de diffusion

Toutes les demandes de financement présentées en vertu du présent programme doivent inclure : a) des droits de développement d'un télédiffuseur canadien pour le volet Concept; ou b) des droits de développement ou des droits de diffusion admissibles d'un télédiffuseur canadien pour le volet Prévente.

Cependant, il n'existe pas de seuil minimal en matière de droits de développement ou droits de diffusion admissibles en vertu du présent programme.

3.2.5 Date limite de dépôt

Les demandes de financement dans le cadre de ce programme doivent être soumises au plus tard le 10 octobre 2019.